

STATUTS DE L'ASSOCIATION XDISA

I. NOM, DUREE, SIEGE, BUT, RESSOURCES ET FORTUNE

Article premier

L'Association XDISA est une association de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 & ss du Code Civil Suisse.

Son siège est à Nyon.

Article 2

L'Association est sans but lucratif.

Elle jouit de la personnalité juridique.

Elle peut être inscrite au Registre du Commerce sur décision de son comité.

Les avoirs de l'Association garantissent seuls l'exécution de ses obligations, toute responsabilité financière des membres étant exclue.

Article 3

L'Association a pour but de sauvegarder les intérêts des bénéficiaires présents et futurs de la caisse de pension de DuPont de Nemours S.a.r.l et des bénéficiaires d'avantages spécifiques liés à la prévoyance accordés par l'entreprise DuPont de Nemours International S.a.r.l à des individus ou groupes d'individus en sus des prestations liées directement au plan de prévoyance géré par la caisse de pension fondée par DuPont de Nemours International S.a.r.l.

Pour atteindre ce but

- a/ elle se tiendra au courant de toutes les opérations, changements, propositions touchant directement ou indirectement les conditions et les règles de la fondation créée le 1^{er} septembre 1986
- b/ elle suivra toute évolution par la presse, les contacts avec la fondatrice et les autorités, afin d'intervenir en temps utile pour éviter toute atteinte au patrimoine de la fondation par toutes voies amiables, arbitrales, administratives ou judiciaires notamment,
- c/ elle collaborera dans toute la mesure du possible avec les Autorités compétentes en vue de concilier la sauvegarde de ce patrimoine avec la nécessité de maintenir l'accès aux prestations des bénéficiaires,
- d/ elle collaborera avec les associations qui pourraient se former pour défendre des buts similaires,
- e/ elle se tiendra en contact avec les sociétés et associations poursuivant les mêmes buts.

Article 4

L'Association XDISA peut être membre de toute association cantonale et/ou fédérale poursuivant les mêmes buts.

Article 5

L'Association peut être propriétaire de biens meubles et immeubles. Elle peut en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de gages ensuite de décision du comité.

Article 6

L'Association XDISA peut représenter ses membres en vue de la réalisation de son but social.

Article 7

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité, des donations et legs ainsi que de toute contribution dont elle peut bénéficier.

II. MEMBRES

Article 8

L'Association se compose de toute personne, physique ou morale, adhérant aux présents statuts.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élire des membres d'honneur, respectivement Président d'honneur, lesquels le sont à vie et sont dispensés de cotisation.

Article 9

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avec préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

L'exclusion peut être prononcée, pour justes motifs, par le comité à la majorité des membres présents. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Le recours s'exerce par acte écrit et

motivé dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. Il est traité à la prochaine assemblée générale.

Les membres sortant ou exclus doivent leur part de cotisation jusqu'à la fin de l'année civile de leur démission ou exclusion.

La qualité de membres se perd d'office en cas de non paiement de trois cotisations annuelles consécutives.

III. ORGANES

Article 10

Les organes de l'Association sont

a/ l'assemblée générale

b/ le comité

c/ les vérificateurs des comptes.

Article 11

L'assemblée générale est formée des membres et membres d'honneur de l'association.

Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année, 15 jours à l'avance au moins, par lettre ou publication.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le comité convoque en outre l'assemblée générale à la demande du cinquième des membres de l'association.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par le Vice-président, en son absence par le Secrétaire.

Article 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, chaque membre présent disposant d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Tous les votes se font à main levée, à moins que 10 membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Article 14

Les attributions de l'assemblée générale sont

- a/ l'adoption des comptes et du rapport de gestion du comité
- b/ l'élection, pour une durée de 2 ans, du Président puis des autres membres du comité, qui sont tous rééligibles
- c/ l'élection, pour une année, de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui sont rééligibles
- d/ sur proposition du comité, l'élection des membres d'honneur
- e/ décision sur recours d'un membre exclu
- f/ la fixation des cotisations annuelles
- g/ décision sur modification des statuts
- h/ toute décision se rapportant aux questions qui lui sont soumises par le comité et aux questions individuelles, celles-ci devant être au préalable soumises par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée générale
- i/ décision sur dissolution.

Article 15

L'Association est dirigée par un comité de 5 à 20 membres qui la représente dans tous les actes d'administration.

Le comité comprend un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et des Membres adjoints ; le comité se constitue à sa première séance suivant l'assemblée générale et désigne son bureau.

Le Président, le vice-Président et le Secrétaire font partie d'office du bureau du comité qui se réunit à sa convenance et expédie les affaires courantes sous réserve d'approbation par le comité.

Article 16

Le comité peut, de sa propre initiative, et sans avoir à en référer au préalable à l'assemblée générale à l'égard de laquelle il n'a qu'un devoir d'information

- a/ s'adjoindre les membres consultatifs de son choix, lesquels peuvent être désignés en dehors des membres de l'association,
- b/ désigner, soit en son sein, soit à l'extérieur de celui-ci, toutes commissions dont tel ou tel objet lui fait apparaître le concours comme nécessaire, la constitution des dites commissions n'étant pas limitée aux membres de l'association.

Les membres consultatifs et les membres de commissions pris en dehors de l'association sont sans droit de vote à son assemblée générale

Article 17

Le comité règle les affaires de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ; il est notamment compétent dans les domaines suivants :

- décision sur demande d'admission
- décision sur exclusion, sous réserve des compétences, sur recours, de l'assemblée générale
- proposition de désignation de membres d'honneur
- gestion et financement
- organisation et coordination relatives à la bonne marche de l'Association
- établissement du bilan et des comptes annuels
- préparation de l'assemblée générale
- convocation des assemblées générales ordinaire et extra ordinaire.

Article 18

Le Président et les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats ; ils n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association souscrits dans l'exécution de leurs mandats.

Article 19

Le Président représente l'Association à l'extérieur ; il préside les assemblées générales et les séances du comité.

En cas d'urgence, et lorsque les intérêts de l'Association l'exigent, il est habilité à prendre les décisions seul et de sa propre initiative ; cependant, de telles décisions doivent impérativement être portées, à sa plus prochaine séance, à la connaissance du comité qui peut s'y opposer à la majorité des membres présents.

Article 20

Le comité est convoqué par le Président, en son absence par le vice-Président ou par le secrétaire. Il a un pouvoir décisionnel lorsque tous les membres ont été convoqués et qu'au moins 4 d'entre eux sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; à égalité des voix, celle du Président départage.

Article 21

L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont un membre du bureau au moins ; la signature du Président ou, à son défaut, du vice-Président, est nécessaire.

Article 22

Le comité détermine les devoirs et obligations du secrétaire ; sous l'autorité directe du Président, celui-ci rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité ; il assume la responsabilité de la correspondance et de son expédition aux frais de l'Association, de la garde des archives et du matériel, de même aux frais de l'Association, ainsi qu'à, sous les mêmes conditions, de la tenue du fichier des membres.

A défaut d'utilisation, par le comité, de la possibilité a lui offerte par l'art. 23 ci-dessous, les tâches du secrétariat peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Article 23

L'Association peut, par son comité, s'assurer, pour les tâches administratives notamment, d'un secrétaire, respectivement d'un secrétariat, pris à l'extérieur de celui-ci, lequel peut être rémunéré.

Article 24

Le trésorier tient les comptes de l'Association sur lesquels il renseigne régulièrement le comité ; il prépare les comptes annuels et bilan avec pièces justificatives dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable ; avec son préavis, le comité communique comptes et bilan à l'assemblée générale.

Article 25

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 26

Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs, lesquels sont pris hors du comité et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

IV~ REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour.

Toute modification, pour être valable, doit être adoptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Les textes proposés doivent être portés, par écrit, à la connaissance des membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour.

La décision de dissolution doit réunir au moins les 2/3 des voix des membres présents

Article 29

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront répartis entre les membres actifs ou à défaut à une œuvre d'utilité publique.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les art. 60 & ss du Code Civil Suisse font règle.

Article 31

Les présents statuts annulent et remplacent tous statuts antérieurs de l'Association ; ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

Les présents statuts sont adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du
11 mai 2016, à Nyon

* * *

Président


P. Chaigneau

Secrétaire


G. Damer

Trésorier


S.S. Aikenmann

STATUTES OF ASSOCIATION XDISA

I. NAME, DURATION, HEADQUARTERS, PURPOSE AND CAPITAL RESOURCES

Article 1

The XDISA Association is an unlimited period of association, governed by these Articles and Articles 60 and following of the Swiss Civil Code.

Its headquarters are in Nyon.

Article 2

The Association is non-profit.

It has legal personality.

It can be entered in the Trade Register on decision of its Committee.

The assets of the Association only guarantee the performance of its obligations, any financial liability of members is excluded.

Article 3

The Association aims to safeguard the interests of present and future beneficiaries of the pension fund DuPont de Nemours International S.a.r.l and beneficiaries of specific advantages linked to the pensions provided by the company DuPont de Nemours International S.a.r.l to individuals or groups of individuals in addition to benefits directly related to the pension plan managed by the pension fund founded by DuPont de Nemours International S.a.r.l

To achieve this goal

- a/ It will keep abreast of all operations, changes, proposals affecting directly or indirectly the conditions and rules of the foundation created on 1 September 1986
- b / It will follow any developments in the press, contacts with the founder and the authorities to intervene in time to avoid infringement of the assets of the foundation by all amicable means, arbitration, administrative or judicial in particular,
- c / It will work as far as possible with the competent Authorities to reconcile the preservation of such asset with the need to maintain access to benefit recipients,
- d / It will work with associations that might form to defend similar goals,
- e / It will be keep in contact with companies and associations pursuing the same goals.

Article 4

The XDISA Association may be a member of any cantonal association and / or federal pursuing the same goals.

Article 5

The Association may own movable and immovable property. It can acquire against payment or for free, sell or pledge it in accordance with the decision of the Committee.

Article 6

The XDISA Association can represent its members for the realization of its purpose.

Article 7

The resources of the Association come from membership fees whose amount is set by the General Assembly on proposal of the committee, donations and bequests and any contribution which it can benefit.

II. MEMBERS

Article 8

The Association is composed of any person or entity, adhering to these statutes.

On the proposal of the committee, the General Assembly may elect honorary members, Honorary President respectively, which are for life and exempt from contributions.

Article 9

Membership is lost upon death, resignation or exclusion.

Any resignation must be announced in writing to the Committee with notice six months before the end of a calendar year.

Exclusion can be imposed, for legitimate reasons, by a majority of the Committee members present. The expelled member may appeal against this decision to the General Assembly for a final decision. The appeal shall be exercised in writing and motivated within 30 days notification of the exclusion decision. It is treated at the next General Assembly.

Excluded members lose their share of contribution till the end of the calendar year of their resignation or exclusion.

The quality of member is lost automatically in case of non-payment of three successive annual contributions.

III. BODIES

Article 10

The organs of the Association are
a / the General Assembly
b / the Committee
c / the auditors.

Article 11

The General Assembly is formed of members and honorary members of the association.

The committee shall convene the General Assembly at least once a year, 15 days in advance at least by letter or publication.

The notice shall specify the agenda.

The committee also convenes the General Assembly at the request of one fifth of members.

Article 12

The General Assembly is chaired by the President in his absence by the Vice president in his absence by the Secretary.

Article 13

The General Assembly is validly constituted whatever the number of members present

Except as provided in the present statutes, decisions are taken by a majority of votes cast, each member present has one vote.

In case of a tie, the President exercises the tiebreaker.

All votes are by show of hands, unless 10 members present request a secret ballot.

Article 14

the attributes of the General Assembly are:

a / the adoption of accounts and the Committee of the MD

b / elected for a term of 2 years, the President and other Committee members, who are all re-elected

c / election for a year, 2 auditors and alternate who are re-elected

d / the proposal of the committee, the election of honorary members

e / appeal decision of an excluded member

f / fixing annual contributions

g / decision on amendment of the articles

h / any decision relating to matters referred to it by the committee and individual questions, they must be first submitted in writing at least five days in committee before the general meeting

i / decision on dissolution.

Article 15

The Association is governed by a committee of 5 to 20 members that represents it in all acts of administration.

The Committee comprises a Chairman, a Vice President, a Secretary, a Treasurer and Deputy Members; the committee is constituted at its first meeting following the Annual General Meeting and appoints its office.

The President, the Vice President, the Secretary, the Treasurer and appointed Adjoined Deputy members constitute the office of the Committee which meets at its convenience and handles current affairs subject to approval by the Committee.

Article 16

The Committee may, on its own initiative, and without having to refer first to the General Assembly, to which it has a duty to provide information

a / enlist the advisory members of its choice, which may be outside members appointed,

b / designate, either within or outside it, any commissions to study a particular object whose context makes it appear as necessary; the constitution of said commissions are not limited to members of the association .

Advisory members and members of commissions taken from outside the association are non-voting at its general assembly

Article 17

The Committee manages the affairs of the Association that are not within the competence of the General Assembly; it is particularly relevant in the following areas:

- Decision on application for admission
- Decision on exclusion, subject to the powers, on appeal, of the General Assembly
- Proposal for appointment of honorary members
- Management and Financing
- Organization and coordination for the smooth running of the Association
- Balance sheet and annual accounts
- Preparation of the General Assembly meeting
- Convening ordinary and extra ordinary General Assembly meetings.

Article 18

The President and the members are only responsible for the execution their mandates; they assume no personal responsibility for IDA commitments undertaken in the execution of their mandates.

Article 19

The President represents the Association externally; he chairs the General Assembly and committee meetings.

In urgent cases, and where the interests of The Association require, the Committee is empowered to make decisions alone and on its own initiative; However, such decisions must always be brought to the knowledge of the next General Assembly which may oppose it by a majority of members present.

Article 20

The Committee is convened by the Chairman, in his absence by the Vice President or the Secretary. It has decision-making power when all members have been invited and at least 4 of them are present. It takes decisions by a majority of the members present; in a tie, the Chairman is the tiebreaker.

Article 21

The Association is committed towards third parties by the joint signatures of two members of the Committee, including at least a member of office; the signature of the Chairman or, in his absence, the Vice-President, is required.

Article 22

The Committee determines the duties and obligations of the Secretary; under the direct authority of the President, he writes the minutes of the General Assembly and committee meetings; is responsible for correspondence and its expedition at the expense of the Association; of custody of the records and materials; the expense of the Association, as well as, under the same conditions, of holding list of the members.

If the committee fails to use the opportunity offered to it by art. 23 below, the tasks of the Secretary may be subject to remuneration.

Article 23

The Association may, by its Committee, secure a secretary for administrative tasks, respectively of a secretariat, taken outside of it, which can be paid.

Article 24

The Treasurer maintains the accounts of the Association on which it regularly informs the Committee; prepares the annual report and accounts with vouchers within 2 months following the closing of the financial year; with its notice, the Committee shall present accounts and balance sheet to the General Assembly.

Article 25

The financial year coincides with the calendar year.

Article 26

The accounts are audited by the auditors, which are taken out of the committee and present their report to the General Assembly.

IV ~ REVISION OF THE STATUTES AND DISSOLUTION

Article 27

These statutes can only be amended by a General Assembly having this item on its agenda.

For any change to be valid, it must be passed by 2/3 of the members present at the General Assembly.

The proposed texts must be brought in writing to the attention of members with the notice convening the General Assembly.

Article 28

The dissolution of the Association can only be decided by a General Assembly having this item on its agenda.

The dissolution decision must have at least 2/3 of the members present

Article 29

In case of dissolution, the assets of the Association will be distributed among the active members or to a work of public interest.

Article 30

For all that is not provided for in these statutes, art. 60 and following of the Swiss Civil Code applies. Only the French version of the statutes are binding.

Article 31

These statutes supersede all previous Articles of Association; They take effect immediately.

* * *

These statutes were adopted on the occasion of the General Assembly Meeting of May 11, 2016 in Nyon

* * *

President



P. Chaigneau

Secretary



G. Damer

Treasurer



S. S. Akermann